



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0252
renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille
sur la commune d'ESPERAZA**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1976, renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espérazza et portant règlement d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-11-1773 du 10 juillet 2007 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Maureille ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 décembre 2015, complétée le 10 mars 2017 et le 9 septembre 2017, présentée par la société Centrale de la Maureille, enregistrée sur le numéro 11-2015-00226, et relative à la centrale hydroélectrique de la Maureille à Espérazza ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 18 avril 2017 ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier adressé à la Société Centrale de la Maureille l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées par la Société Centrale de la Maureille le 24 novembre 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteintes aux objectifs de conservations des Zones de protections spéciales Natura 2000 « Pays de Sault » et « Hautes Corbières » ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de La Maureille contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de La Maureille répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Autorisation de disposer de l'énergie

Le pétitionnaire SARL Société Centrale de la Maureille est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de la Maureille, établie sur le fleuve Aude, sur la commune d'Esperaza.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. (D)</p>	Autorisation

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **496 kW**, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **369 kW**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Le fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 1.2 : Occupation du domaine public fluvial

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristique du seuil

Le seuil de la Maureille situé sur la commune d'Espérasa, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,30 m
- Longueur en crête : 16,50 m
- Largeur en crête : 0,80 m
- Cote de la crête du barrage : 242,42 m NGF
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 900 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage. Il a une longueur de 16,5 m et est arasé à la hauteur de 242,42 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera placée sur chaque berge.

Le dispositif de décharge est constitué par la vanne de fond en rive droite. Il présente une section de 1,95 m de large pour 2,65 m de haut en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 238,85 m NGF. La vanne est automatisée.

Article 2.2 : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 242,50 m NGF
- niveau minimal d'exploitation : 242,50 m NGF
- niveau maximal d'exploitation hors crues : 242,75 m NGF

Le débit maximum dérivé est de 11,4 m³ par seconde. Les eaux turbinées sont restituées en aval après un tronçon court-circuité de 160 m sur la commune d'Espérasa dans le fleuve Aude.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- un ouvrage de prise d'eau équipé de grilles de protection présentant un entrefer de 20 mm d'écartement et d'un système de dégrillage automatique, situé en rive droite du barrage ;
- une vanne de dégrèvement automatisée.

La prise d'eau est équipée d'un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2.3 : Caractéristiques des turbines

Trois turbines sont implantées en rive droite. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- deux turbines Francis en chambre d'eau ;
- une turbine Kaplan à axe vertical.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage et dans l'intégralité du tronçon court-circuité, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 1,6 m³/s en tout temps.

Au vu de la nécessité d'alimenter la passe de connexion par un débit de 300 l/s, un débit de 1,9 m³/s sera restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Ce débit est réparti selon les modalités suivantes :

- Passe à poissons : 310 l/s
- Goulotte de dévalaison : 690 l/s
- Passe à anguilles : 2 l/s
- Surverse sur le seuil : 620 l/s
- Passe à canoës : 280 l/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique placée sur chaque berge permettant le contrôle du niveau normal d'exploitation et de la surverse sur le seuil ;
- un dispositif de contrôle, sous la forme d'un repère de couleur, placé au niveau du bassin de tranquillisation permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poisson ;
- une échelle limnimétrique placée en amont du seuil de contrôle du système de dévalaison permettant le contrôle du débit de dévalaison ;
- une échelle limnimétrique placée au niveau du bassin amont (sortie piscicole) de la passe à poisson de connexion entre le TCC et le canal de fuite pour contrôler le débit d'alimentation de la passe.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole à la montaison

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la centrale de la Maureille par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les différents dispositifs décrits ci-après.

- **Passé à poissons à bassins successifs**

La passe est implantée en rive droite, à proximité de l'entrée d'eau de l'usine.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe à poisson :	Passé à bassins à échancrures latérales alternées et à orifices de fond
Type d'écoulement :	Jets de surface
Débit d'alimentation :	310 l/s
Nombre de bassins :	17 + un bassin de tranquillisation
Nombre de chutes :	18
Chute entre bassins :	0,23 m
Dimension des bassins :	2,5 m de longueur x 1,5 m de largeur
Largeur des échancrures :	0,25 m (excepté sur la cloison amont C1 : 0,4 m)
Dimension des orifices de fond :	0,3 m x 0,3 m de section 0,09 m ²
Type de rugosité de fond :	Plots en béton de section conique, écartés de 20 cm, placés en quinconce dans le sens amont-aval
Dimension des macro-rugosités :	20 cm de haut, 20 cm de diamètre en base
Entrée hydraulique :	Par une échancrure latérale côté prise d'eau de 1 m de large.
Batardeage :	Des glissières permettant d'insérer des batardeaux seront intégrées dans les bajoyers du génie civil afin de permettre d'isoler la passe lors des phases d'entretien
Grille de protection :	Composée de 3 barreaux amovibles de section circulaire et de 2,5 cm de diamètre, espacés de 25 cm

Les cloisons sont équipées de déflecteurs de forme arrondie, d'une longueur de 20 cm, décalés par rapport à l'échancrure de 20 cm. Elles sont également équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.

L'ouvrage présentera également les dispositifs de sécurité suivants : caillebotis, passerelle amovible et garde-corps métalliques.

- **Passé à anguilles** en rive gauche

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosités
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	2 l/s
Largeur :	1 m
Longueur :	13 m
Pente longitudinale :	19°
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

- **Passé à poissons de connexion**

Cette passe permet la connexion piscicole entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Passé à bassins successifs à échancrures latérales alternées et à orifice de fond
Type de jet :	Jet de surface
Débit d'alimentation :	300 l/s
Contrôle aval :	Vanne automatisée sur la dernière cloison (entrée piscicole) asservie au niveau d'eau aval
Nombre de bassins :	3
Hauteur de chute :	0,22 m
Dimension des échancrures :	0,3 m de largeur (excepté pour la cloison 4 : 0,4 m)
Dimension des orifices de fond :	0,3 m de large x 0,3 m de haut (excepté pour la cloison 4 : 0,25 m x 0,25 m)
Dimension des bassins :	2 m de long x 1,5 m de large
Type de macro-rugosité :	Plots béton de section conique
Dimension des plots :	0,2 m de diamètre en base, 0,15 m de diamètre en sommet, 0,2 m de hauteur, 0,2 m d'espacement inter-plots

Une glissière métallique est placée au niveau de l'échancrure amont permettant de batarder l'ouvrage lors des phases d'entretien. Une drome hémicylindrique est positionnée côté amont, de sorte à dévier les flottants de grande dimension. Une drome métallique est positionnée également côté aval de sorte à éviter le cisaillement des écoulements de la passe par le débit sortant des turbines.

L'ouvrage sera également équipé de dispositifs permettant d'assurer l'entretien de l'ouvrage en toute sécurité : caillebotis métallique recouvrant une partie des bassins et escalier métallique avec main courante.

- **Passe à anguilles** de connexion

Accolé à droite de la passe à poissons de connexion, le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosité
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	4 l/s
Largeur :	1 m
Longueur :	2 m
Pente longitudinale :	27 % (15°)
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole à la dévalaison

Le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison est assuré par les dispositifs décrits ci-après.

- **Plan de grille**

Un plan de grille est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille :	26°
Espacement entre barreaux :	20 mm
Hauteur totale des grilles :	2,74 m
Largeur totale du plan de grille :	14,4 m

- **Goulotte collectrice** au sommet des grilles d'entrée d'eau de l'usine

Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation :	680 l/s (au niveau normal d'exploitation)
Nombre de fenêtres d'exutoire :	4
Dimension des fenêtres :	1 m de large, espacées de 3 m
Cote des fenêtres :	241,88 m NGF
Largeur de la goulotte collectrice :	Tronçon 1 : 0,35 m Tronçon 2 : 0,70 m Tronçon 3 : 1,05 m Tronçon 4 : 1,40 m
Vitesse dans la goulotte collectrice :	1 m/s
Pente de la goulotte collectrice :	0,10 %

Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la cote des exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires. Un seuil de contrôle de 1,40 m de large est placé perpendiculairement au canal, placé dans la partie aval de la goulotte, et calé à la cote 242,06 m NGF.

• Canal de dévalaison

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison.

Ce dispositif a les caractéristiques suivantes :

Largeur de fond :	1,4 m
Longueur totale :	21 ml
Pente :	Tronçon 1 : 2,7 % sur 11 ml Tronçon 2 : 20 % sur 5 ml Tronçon 3 : 6 % sur 5 ml
Déversement :	Par une plaque demi-circulaire de 0,4 m de rayon en contre-pente de façon à disperser les écoulements
Hauteur maximum chute aval :	2 m (au QMNA5)
Profondeur de la fosse de réception :	1,4 m minimum

Article 4.3 : Transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture de la vanne de dégravement à partir d'un débit de l'Aude de 19,2 m³/s
- ouverture maximale de la vanne pour un débit de l'Aude de 45 m³/s.

En complément des opérations définies ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre ponctuellement un débit permettant de remobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité. Ces lâchers sont réalisés de manière combinée aux dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ils sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles consécutive à l'artificialisation des débits, en créant des conditions favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Afin d'en garantir une meilleure efficacité, les lâchers d'eau pourront être précédés d'une intervention mécanique (scarification, gestion de la végétation) sur les atterrissements s'étant formés dans le cours d'eau pour en favoriser la mobilité. Ce type d'intervention est soumis à l'information préalable des services de Police de l'eau.

Article 4.4 : Dispositif de franchissement pour les engins nautiques non-motorisés

Le franchissement des engins nautiques non motorisés se fait par le biais d'une passe à canoës, accolée à la passe à poissons de montaison.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation :	0,28 m ³ /s (au QMNA5) soit 8 cm de charge
Largeur :	1,20 m
Hauteur :	0,5 m
Cote amont :	242,23 m NGF
Cote aval :	238,35 m NGF
Longueur :	37 m
Pente :	10,00 %

L'utilisation de la passe à canoës par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

TITRE 5 : ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 5.2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 5.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé en dehors de la zone soumise aux crues, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 5.5 : Vidange du plan d'eau

Les opérations d'abaissement ou de vidange du plan d'eau correspondent à toute opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 242,50 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération d'abaissement ou de vidange devra être motivée par le pétitionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier ou justifiant une visite d'inspection. Elle ne pourra être effectuée qu'après accord du service Police de l'eau.

L'abaissement ou la vidange de la retenue sera effectué dans les conditions décrites ci-dessous.

Au déclenchement de l'opération, le permissionnaire ouvrira progressivement la vanne de fond permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue, en respectant des paliers d'ouverture de 15 cm. La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension de matériaux sédimentaires.

L'opération fait l'objet d'un suivi des paramètres physico-chimiques suivants : Oxygène dissous et pourcentage de saturation, Température de l'eau, pH, Matières en suspension, Azote ammoniacal, Conductivité. Les fréquences des mesures seront adaptées en fonction de l'évolution des teneurs relevées au fur et à mesure de la progression de l'opération, soit un pas de temps de 30 minutes si les valeurs en MES restent inférieurs à 1g/l. Si les teneurs évoluent défavorablement, le rythme sera accéléré avec un pas de temps toutes les 15 minutes.

La durée de l'abaissement du plan d'eau est assujettie aux résultats des mesures de suivi. Tout dépassement des valeurs limites fixés ci-dessous entrainera une re-fermeture des vannes jusqu'à l'obtention de résultats en dessous de ces valeurs limites.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles	Valeurs moyennes admissibles sur 5 mesures glissantes
Oxygène dissous	> 6 mg/l	
Matières en suspension	< 5 g/l	< 1 g/l

Par ailleurs, la remontée du plan d'eau est réalisée avec un maintien permanent du débit réservé.

À l'issue de l'opération, le pétitionnaire transmettra au service de contrôle un rapport mentionnant la chronologie des événements, des manipulations de vannes ou autre dispositif, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les résultats du suivi physico-chimique.

De plus, toutes les opérations réalisées, les conditions météorologiques et les mesures effectuées devront être consignées dans un cahier consultable lors de tout contrôle du service de la police de l'eau. Celui-ci permet d'avoir un suivi des phénomènes rencontrés et des décisions de gestion au cours de la vidange.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 6.1 : Zone de travaux

La réalisation de travaux nécessite un accès à la fois à l'amont et à l'aval et sur les deux berges.

Rive droite

L'accès à l'aval du seuil se fera par la rue Alphonse Daudet et sera assuré par la création d'une rampe pour accéder au lit de l'Aude, sous réserve de l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées (n° 115, 116 et 117, section AH de la commune d'Esperaza). L'accès à la zone amont se fera par la parcelle de l'ancien canal de prise d'eau appartenant au pétitionnaire.

Rive gauche

L'accès à la zone aval se fera par la route Jules Verne. Une rampe d'accès devra également être réalisée. L'accès à la zone amont nécessitera l'accord préalable du propriétaire de la parcelle n°63, section AI.

Des batardeaux seront créés en amont et en aval du barrage :

- en amont et en aval du barrage pour isoler la passe à poissons et la zone de la passe à anguilles ;
- en aval de l'ouvrage rive droite afin d'assécher le canal de restitution, pour accéder à la zone de travaux pour la passe à poissons de connexion ;
- en amont de la centrale pour assécher le canal d'amenée de la prise d'eau.

Ces batardeaux seront constitués préférentiellement de big-bags. Ils pourront être constitués à partir des matériaux du lit qui seront curés dans la retenue du barrage. Ils seront accompagnés si nécessaires d'un système de pompage adapté.

Un dispositif de filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Article 6.2 : Déroulé des travaux

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. Le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux dans le cours d'eau devront être interrompus entre le 15 octobre et le 15 mai. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux.

L'abaissement du plan d'eau est réalisé selon les prescriptions fixées à l'article 5.5 du présent arrêté.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 6.3 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Article 6.4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 6.5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 6.6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.8 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins deux mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47-III du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de la commune d'Espéraza et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie d'Espéraza pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1942 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de la Maureille à Espéraza et l'arrêté préfectoral modificatif du 4 octobre 1976 sont abrogés.

Article 7.14 : Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Espéraza, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Espéraza.

A Carcassonne, le - 1 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

